



PLD/2026-1625
LRAR :

ARRÊTÉ PORTANT REPRISE D'ACTIVITE APRES SUSPENSION A TITRE CONSERVATOIRE DU CAPORAL SMAIL CHETOUANE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50 et R. 1424-1 à R. 1424-55 relatifs aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article R.723-39 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté n°2026-1206 du 17 juillet 2026 portant suspension d'engagement à titre conservatoire à l'encontre du caporal Smail CHETOUANE ;

Considérant que le caporal Smail CHETOUANE a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service ;

Considérant que l'intéressé a réalisé les démarches nécessaires et à apporter des garanties suffisantes à la reprise d'une activité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du directeur départemental.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le caporal Smail CHETOUANE est rétabli dans ses fonctions de sapeur-pompier volontaire du corps départemental de la Manche pour servir au centre d'incendie et de secours de CANISY, à compter du 15/10/2026.

Article 2 : L'intéressé devra satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale avant toute reprise opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- A l'intéressé,
- Au chef de centre
- Au chef du groupement des territoires.

Saint-Lô, le 01/10/2026

**Pour le président et par délégation, le
directeur départemental adjoint,**



Je soussigné, Smail CHETOUANE, certifie avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour le contester auprès du tribunal administratif de Caen.

LeSignature

Colonel hors-classe Thierry DEDIEU